

# Statuts

## de l'association swiss export

### §1

#### I. Nom et siège de l'association

Sous le nom de «swiss export», il est constitué une association au sens de l'art. 60 du code civil suisse. Son siège est à Zurich.

### §2

#### II. But

En tant qu'association économique suisse, l'association représente les intérêts des entreprises actives dans le commerce extérieur, toutes branches confondues, vis-à-vis de la politique, des autorités, des organisations tiers et du public. Elle s'engage avec efficacité et professionnalisme pour obtenir des conditions cadres politiques et économiques favorables pour ses membres.

Swiss export soutient les entreprises suisses dans le commerce extérieur et favorise la collaboration interentreprises (coopération). L'association est très active dans l'enseignement et la formation professionnels. Elle informe régulièrement ses membres de l'évolution du commerce extérieur suisse ainsi que de tous les aspects relatifs aux possibilités et systèmes de transport de marchandises. Enfin, elle s'occupe des questions juridiques, douanières et d'assurance, notamment ce qui concerne les instruments de couverture; elle prête également sa voix aux affréteurs suisses.

### §3

L'association cherche à atteindre son but:

- a) en entretenant de bonnes relations avec les institutions, associations et organisations publiques et privées en Suisse ou à l'étranger qui soutiennent l'économie et/ou les exportations, avec le monde politique et les autorités, et en collaborant avec l'industrie et le commerce;
- b) en évaluant les défis et les tâches auxquels sont confrontés ses membres et en élaborant des solutions adaptées;
- c) en créant et en fournissant des informations utiles;
- d) en favorisant et en recherchant des solutions sur des sujets relatifs au commerce extérieur et au transport; dans ce domaine, l'association se présente comme un partenaire suisse de négociation vis-à-vis du monde politique, des autorités, des entreprises de transport et des organisations;
- e) en traitant de questions de droit, d'assurance et d'instruments de couverture en lien avec le commerce extérieur, le transport de marchandises, et en collaborant avec des institutions nationales et internationales qui s'occupent de ces sujets;
- f) en organisant des événements, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation, des séminaires, des symposiums et des congrès.

### §4

#### III. Ressources

Les ressources financières dont dispose l'association se décomposent ainsi:

1. cotisations ordinaires des membres;
2. contributions extraordinaires des membres;
3. contributions de partenaires, lesquels ne sont pas forcément membres de l'association.

### §5

#### IV. Membres

Toute entreprise ayant son siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui accepte les buts de l'association peut en devenir membre. Toute entreprise membre de l'association a droit à une voix, quelle que soit sa taille. Les cotisations des membres peuvent varier d'un membre à l'autre.

Les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Leurs cotisations sont réduites.

Les personnes qui ont rendu de grands services à l'association peuvent être nommées membres d'honneur. Elles ne versent aucune cotisation.

### §6

L'adhésion en tant que membre doit être annoncée au comité, qui statue à son sujet. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès de l'assemblée générale.

En entrant dans l'association swiss export, le membre en accepte les statuts. Il peut démissionner pour la fin de l'année en adressant un courrier recommandé au comité directeur d'ici au 30 septembre (sceau de la poste) de la même année. La démission n'est possible pour la première fois qu'à la fin de l'année suivant l'adhésion.

### §7

#### V. Organisation

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale ordinaire;
- b) le comité directeur;
- c) l'organe de révision.

### §8

L'assemblée générale:

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité directeur au moins 14 jours avant la date de sa tenue avec mention des questions inscrites à l'ordre du jour et des propositions du comité directeur. L'assemblée générale a lieu une fois par année.

Le comité directeur ou au moins un dixième des membres ayant le droit de vote peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

# Statuts

## de l'association swiss export

### §9

Le quorum est atteint lorsqu'au moins un dixième des membres sont présents à l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votants; les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.

Si une seconde assemblée doit être convoquée, laquelle aura lieu de manière extraordinaire directement après la première, cette participation minimale n'est plus exigée.

Les membres absents à l'assemblée générale ne peuvent pas se faire remplacer par un autre membre.

Les décisions relatives à la révision des statuts se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents jouissant du droit de vote et celles relatives à la dissolution ou à une fusion de l'association à la majorité des trois quarts des membres présents jouissant du droit de vote.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit requis par cinq membres jouissant du droit de vote au minimum.

Lors de décisions donnant décharge aux organes directeurs, les membres qui ont participé, d'une manière ou d'une autre, à la direction des affaires n'ont pas le droit de vote.

### §10

L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président ou un autre membre du comité directeur. Le procès-verbal est dressé par un secrétaire désigné par le comité directeur; le secrétaire ne doit pas forcément faire partie du comité directeur.

### §11

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. Election des membres du comité directeur, du président et de l'organe de révision.
2. Adoption du rapport d'activité, des comptes annuels et du rapport annuel du président.
3. Décharge aux organes dirigeants.
4. Fixation du montant des cotisations annuelles et des contributions extraordinaires sur proposition du comité directeur.
5. Modifications des statuts.
6. Décision relative à tous les objets sur lesquels elle peut statuer de par la loi, selon les statuts ou sur demande du comité.
7. Examen et décision sur les demandes des membres transmises par écrit à la présidence au moins dix jours avant l'assemblée générale.

### §12

Le comité directeur:

Le comité directeur se compose d'au moins cinq membres. Seules des personnes physiques peuvent être élues au comité directeur. A l'exception du président, élu par l'assemblée générale, le comité directeur se constitue lui-même; il peut désigner un vice-président.

Elus pour quatre ans, les membres du comité sont tous rééligibles.

### §13

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent. En outre, une séance est convoquée lorsqu'un membre du comité directeur en fait la demande par écrit au président en indiquant les points à l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins trois jours à l'avance par fax ou par e-mail avec mention de l'ordre du jour. Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est réunie. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des votants; les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés. Le comité peut également statuer valablement au moyen de courriers circulaires, mais tous les membres ont le droit d'exiger le traitement de l'objet en séance.

Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal, lequel doit être signé par le président ou le vice-président ainsi que par le secrétaire, ce dernier ne devant pas forcément être membre du comité directeur.

### §14

Les tâches et les attributions du comité directeur sont les suivantes:

1. Représentation de l'association à l'extérieur.
2. Décisions relatives à toutes les affaires intéressant l'association qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale ou d'autres organes.
3. Exécution des décisions de l'association.
4. Convocation de l'assemblée générale.
5. Organisation, selon les statuts et les décisions de l'association, des activités de l'association prévues par les statuts.
6. Décisions relatives à la mise en œuvre et la défense de processus, et conclusion de contrats.
7. Admission et exclusion des membres.
8. Etablissement des comptes annuels et d'un budget annuel.

Le comité directeur peut confier à ses membres, pris individuellement ou groupés en commissions, régions, ou à la direction la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

Le comité directeur peut régler de façon détaillée son organisation interne, celle des commissions ainsi que le droit de signature dans un règlement d'organisation. En principe, seule la signature collective permet d'engager l'association.

# Statuts

## de l'association swiss export

### §15

L'organe de révision:

L'assemblée générale désigne un bureau fiduciaire comme organe de révision de l'association. L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice; son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Une réélection est admissible.

### §16

La direction:

Le comité directeur peut confier toute ou partie de la gestion à un ou plusieurs directeurs, qui dirige(nt) un ou plusieurs services, conformément à un règlement d'organisation.

### §17

Commissions:

L'association dispose de plusieurs commissions spécialisées mises sur pied par le comité directeur. La présidence de chaque commission est assumée par un membre du comité directeur. Tous les membres ont la possibilité de participer aux commissions. Le comité directeur peut en tout temps créer ou dissoudre une commission. Il peut réglementer plus précisément les commissions dans un règlement d'organisation.

Régions:

Le comité directeur peut rattacher les membres de l'association à une région. Le comité directeur définit l'étendue géographique des régions et désigne les présidents régionaux. Le but des régions est notamment de traiter de thèmes régionaux spécifiques lors de réunions régionales. Le comité directeur peut réglementer plus précisément les régions dans un règlement d'organisation.

### §18

#### VI. Clôture des comptes et responsabilité

L'exercice annuel de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année; les comptes sont clôturés à cette date.

L'association ne répond que de ses biens propres.

### §19

#### VII. Tribunal arbitral

Tous litiges, différends ou réclamations survenant dans le cadre ou en relation avec l'association, que ce soit entre les différents organes de l'association, entre ceux-ci et des membres ou entre l'association et des membres, sont tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce règlement.

Le tribunal arbitral est formé d'un ou trois membre(s). La procédure arbitrale a lieu à Zurich. La langue de la procédure d'arbitrage est, au choix du tribunal arbitral, le français et/ou l'allemand.

### §20

#### VIII. Validité

Les présents statuts entrent en vigueur le 2 juin 2016; ils remplacent tous les anciens statuts.

Winterthour, le 2 juin 2016